

CONVENTION

ENTRE

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège est 3 avenue Victoria 75 184 Paris cedex 04, représentée par son Directeur Général, Benoît LECLERCQ, ci-après désignée par le sigle « AP-HP » d'une part,

ET

L'Association pour la Gestion des Œuvres Sociales du Personnel des Administrations Parisiennes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de police de Paris le 4 avril 1981, sous le numéro 81/2406, dont le siège est 15 rue de la Bûcherie 75005 Paris, titulaire de l'agrément de tourisme n°AG.075.96.0001, représentée par son Président, Christian ROLLET, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après désignée par le sigle « AGOSPAP » d'autre part,
SIRET : 323 857 177 00261
APE 552 E

Ci-après collectivement désignées les parties.

- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 ;
- Vu La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment ses articles 2 et 116-1 ;
- Vu Les statuts de l'AGOSPAP ayant fait l'objet d'une déclaration à la préfecture de police en date du 18 février 2005 ;
- Vu La convention d'agrément du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées du 2 septembre 2002, renouvelée de manière tacite jusqu'à la date de signature des présentes.
- Vu La convention du 17 juin 2005 et ses avenants :
 - L'avenant n°1 du 16 décembre 2005 décline les prestations reprises par l'AGOSPAP et la contribution annuelle de fonctionnement.
 - L'avenant n°2 du 18 janvier 2007 expose la contribution annuelle de fonctionnement sur la base du compte administratif N-2 et le transfert de la prestation « coupon sport ».
 - L'avenant n°3 du 20 février 2008 expose la modification de la contribution annuelle de fonctionnement (taux porté de 0,47 à 0,50% de la masse salariale).
 - L'avenant n°4 du 14 janvier 2009 mentionne la contribution annuelle de fonctionnement pour l'année 2009.
 - L'avenant n°5 du 15 juillet 2009 vise à proroger la convention 2005-2009 jusqu'au 31 décembre 2009.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'AGOSPAP a pour objet de mettre en œuvre et de gérer en commun entre les représentants de l'AP-HP, du Département et de la Ville de Paris et les représentants des personnels de ces administrations, l'action sociale, socioculturelle, sportive et de loisirs en faveur des personnels relevant des établissements adhérents, actifs ou retraités, des ouvriers droit définis par les organes délibérants des organismes ayant conclu une convention avec elle.

Le Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées par convention d'agrément du 2 septembre 2002 a habilité l'AGOSPAP à recueillir la contribution des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 qui décident, pour la mise en œuvre de l'action sociale en faveur de leurs personnels, d'y adhérer.

CR

Par la présente, l'AP-HP, le Département et la Ville de Paris, fondatrices de l'association entendent lui renouveler leur confiance pour la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs.

Dans ce cadre, les administrations fondatrices de l'association énoncent les valeurs communes qui conduiront celle-ci à définir ses modalités d'intervention et ses priorités.

Les principales valeurs sont la solidarité, la mixité et la cohésion sociales ; l'égalité d'accès et des droits conformément aux règles définies par l'association ; l'équité ; l'amélioration des conditions de vie et l'épanouissement individuel et familial.

L'AP-HP et l'AGOSPAP entendent formaliser leurs relations par cette présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée

La présente convention fixe les engagements réciproques de chacune des parties permettant la réalisation du programme défini au bénéfice des personnels ouvrants droit de l'AP-HP.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010. Tout aménagement ou modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant, préalablement concerté avec les représentants des personnels de l'AP-HP.

Au plus tard six mois avant l'expiration des présentes, les parties se concerteront pour la négociation d'une nouvelle convention.

Afin de mettre en œuvre cette mission et dans le cadre d'un programme pluriannuel, l'AP-HP versera à l'AGOSPAP une contribution annuelle de fonctionnement correspondant à un pourcentage de la masse salariale, incluant le personnel médical et non médical, minorée de la part des personnels non bénéficiaires des prestations AGOSPAP ainsi que des charges diverses.

Article 2 : Programme annuel

L'AGOSPAP, après avis consultatif du responsable dûment désigné par l'AP-HP (la Directrice des Ressources Humaines de l'AP-HP (ci-après la DRH AP-HP) ou son représentant), précisera au 4^{ème} trimestre de chaque année au plus tard, le programme ajusté présentant les grandes tendances de l'activité pour l'année suivante sur la base de la contribution budgétaire prévisionnelle notifiée au 1^{er} juillet de l'année n-1.

Article 3 : Obligations de l'AGOSPAP

L'AGOSPAP s'engage à transmettre à la DRH AP-HP les calendriers semestriels des instances ordinaires.

Tout document afférent est communiqué quinze jours avant la réunion de l'instance.

L'AGOSPAP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à utiliser la contribution de l'AP-HP conformément à sa destination.

Conformément à l'article 5 de la loi 1901, l'AGOSPAP tiendra à jour un registre spécial qui consignera toutes les modifications de ses statuts et changements intervenus dans son administration. Ce registre sera côté et paraphé par le Président.

L'AGOSPAP s'engage à faire mention, à titre d'information, de la participation de l'AP-HP sur tout support de communication destiné aux bénéficiaires de l'AGOSPAP et à leurs ayants droit ainsi que dans ses relations avec les médias relatives aux activités définies dans la présente convention. Elle bénéficie de l'accès gratuit aux supports de communication de l'AP-HP (Cf. : Annexe 1).

L'AP-HP s'engage à transmettre mensuellement à l'AGOSPAP, les deux fichiers suivants :

- Le fichier des ouvrants droit, conformément à l'annexe 2.

- Le fichier des ayants droit.

Et, ce conformément à l'accord de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) en date du 14 juin 2005/Numéro de récépissé de la déclaration CNIL : 1106914.

Dès réception, l'AGOSPAP est tenue d'intégrer les fichiers dans sa base informatique.

L'AGOSPAP s'engage à ne pas céder tout ou partie de ces fichiers, sauf à l'attention de ses partenaires dans le cadre des conventions passées avec elle, sous réserve de l'information des agents et l'accord préalable de l'AP-HP, et ce au fin du bon déroulement des prestations délivrées à ses agents.

Article 4 : Contribution annuelle de fonctionnement

En application de l'article 1, l'AP-HP versera chaque année à l'AGOSPAP une contribution de fonctionnement correspondant au mode de calcul ci-dessous mentionné afin de lui permettre la réalisation de ses objectifs et de ses missions.

Cette contribution s'exprime en pourcentage de la masse salariale, incluant le personnel médical et non médical bénéficiaire (Cf. : Annexe 2), soit 0,50% de la masse salariale chargée sur la base du compte financier N-2.

Le montant de la contribution annuelle de fonctionnement fera l'objet d'un avenant annuel annexé à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de situation particulière entrant dans le champ de l'action sociale de l'AGOSPAP et qualifiée comme telle par l'AP-HP, l'AGOSPAP assurera le versement d'aides financières aux bénéficiaires. Les sommes engagées seront remboursées par l'AP-HP.

L'utilisation des contributions doit être conforme aux objectifs définis par la présente convention sous peine de remboursement soit du montant indûment utilisé, voire de la résiliation de la convention.

L'AGOSPAP s'engage à désigner un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant qui exercera conformément aux dispositions des articles L.612-1 et L.612-4 du code du commerce.

En application du décret du 30 juin 1934, après chaque exercice, l'AGOSPAP remboursera, dans l'année qui suit celle de l'attribution, à l'AP-HP la part des contributions non utilisée. Cependant, sous couvert des dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, elle pourra être autorisée à affecter un résultat comptable positif à un projet déterminé en accord avec l'AP-HP et dont elle devra obligatoirement rendre compte de la bonne réalisation. Ces projets, intitulés « projets associatifs » dans le plan comptable de l'AGOSPAP, seront également approuvés par les instances dirigeantes de l'AGOSPAP et cohérents avec son objet social.

Article 5 : Modalités de versement des contributions annuelles de fonctionnement

Les versements des contributions annuelles de fonctionnement s'échelonnent de la manière suivante : 25% mis en paiement en janvier, 25% en avril, 25% en juillet, 25% en octobre.

Les versements seront effectués sur le compte de l'AGOSPAP dont les références sont :

Banque : Société Générale

Agence : Paris Marais

Adresse : 32, rue des archives - 75004 Paris.

Code Banque : 30003

Code guichet : 03070

Compte N° 00050486018

Clé RIB : 48

Article 6 : Chèque emploi service universel (CESU)

La loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 a créé le CESU et le dispositif a été précisé par le protocole d'accord sur le développement du dialogue social, la formation, l'amélioration des conditions de travail, l'action sociale et les statuts des personnels de la fonction publique hospitalière signé le 19

octobre 2006 par le Ministre de la santé et des solidarités et cinq organisations syndicales (Fédération Nationale des Services de Santé et Services Sociaux (CFDT), Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé (FO), Fédération Nationale Autonome des Services de Santé (UNSA), Fédération Santé Sociaux (CFTC) et Fédération Française Santé et Action Sociale (CFE-CGC)) et les instructions ministérielles du 8 juin 2009.

Ce dispositif, dont la gestion est confiée dès 2010 à l'AGOSPAP, fera l'objet d'un avenant spécifique annuel, annexé à la présente convention.

Annuellement, l'AGOSPAP communiquera à l'AP-HP le bilan des prestations engagées dans le cadre de ce dispositif.

Article 7 : Dispositions concernant les personnels

Tout recrutement de fonctionnaire titulaire de l'AP-HP à l'AGOSPAP ne s'effectuera que dans le cadre d'une mise à disposition contre remboursement ou d'un détachement, conformément aux dispositions des articles 49-I et suivants de la loi du 19 décembre 2007 et aux dispositions du décret 2008-928 du 12 septembre 2008.

Article 8 : Dispositions concernant les administrateurs

Pour mener à bien les missions confiées aux administrateurs, l'AP-HP s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter la participation de ses représentants et ceux de ses personnels (en matière d'organisation et de planification), aux instances dirigeantes de l'AGOSPAP ainsi qu'au comité des aides exceptionnelles, aux diverses commissions et groupes de travail. L'AGOSPAP se chargera, le cas échéant, des éventuels défraiements liés aux participations des représentants de l'AP-HP et aux représentants des personnels de l'AP-HP, en application de ses statuts (en particulier article 13) et de son règlement intérieur.

Article 9 : Comptabilité

L'AGOSPAP tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (Cf. : Règlement 99-01 du comité de la réglementation comptable en date du 16 février 1999) et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 10 : Contrôle des activités

L'AGOSPAP rend compte régulièrement de son action (Cf. : Annexe 3a)

La DRH AP-HP ou son représentant, sera chargée de vérifier l'utilisation des contributions sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander toutes informations qu'elle jugera utile pour ce faire (Cf. : Annexe 3b).

L'AGOSPAP s'engage à fournir, sans restriction, tout document demandé dans un délai maximal de trois mois. Tout refus de communication des documents pourra entraîner la résiliation de la convention.

Par ailleurs, l'AP-HP pourra faire procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place et/ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'AGOSPAP et du respect des engagements vis-à-vis de l'AP-HP.

L'AGOSPAP s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale les rapports moral et financier ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente. Elle fournira également de manière systématique les comptes rendus des conseils d'administration après leur adoption.

L'AP-HP s'attachera, au regard de ces éléments à porter une attention toute particulière à l'utilisation de sa contribution et veillera à la poursuite des efforts d'économie en matière de gestion.

L'AP-HP s'engage, le cas échéant, à se concerter avec le Département et la Ville de Paris concernant le calendrier de réalisation des enquêtes et audits de l'AGOSPAP.

L'AP-HP, pour ce qui la concerne, prendra en charge le coût des audits et des enquêtes qu'elle diligentera.

Article 11 : Contrôle comptable

L'AGOSPAP adressera à l'AP-HP, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier.

Sur simple demande, l'AGOSPAP devra communiquer les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par toute personne habilitée par l'AP-HP dans les conditions de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée.

Tout refus de communication de ces documents pourra entraîner la résiliation de la convention.

Un dossier de contrôle sera tenu à jour à la DRH AP-HP. Il sera notamment constitué de l'ensemble des pièces exigées dans le cadre du contrôle comptable, des documents nécessaires au suivi de la bonne exécution des engagements pris par la présente convention, de pièces juridiques (Cf. : Statuts de l'AGOSPAP, composition des instances dirigeantes, procès-verbaux de réunions).

Article 12 : Communication au public

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 relatifs à la transparence financière des aides accordées par des personnes publiques, l'AGOSPAP s'engage à déposer ses comptes annuels, son budget, ses conventions de partenariat et comptes rendus financiers en préfecture.

Article 13 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'AGOSPAP sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'AGOSPAP s'engage à avoir souscrit tout contrat d'assurance propre à dégager l'AP-HP de toute responsabilité desdites activités.

A ce titre, l'AGOSPAP déclare par les présentes avoir souscrit de tels contrats :

Pour la garantie financière : Société Générale-29, boulevard Hausman-75009 Paris

Pour la responsabilité civile : AXA Courtage-26, rue Louis le Grand-75119 Paris Cedex 02

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourrait être résiliée par l'AP-HP sans indemnité, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'AGOSPAP.

Par ailleurs, l'AP-HP se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusée réception, l'AGOSPAP n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute jugée grave, dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Le représentant de l'AP-HP procédera au nom de celle-ci à la mise en demeure.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, le montant des contributions non encore versées au titre de l'exercice sera définitivement perdu pour l'AGOSPAP et les sommes déjà versées et non utilisées devront être restituées.

La résiliation de la présente convention entraînera résiliation des engagements conclus dans le cadre de ses annexes.

Article 15 : Litige

La présente convention est soumise au droit français.

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution des présentes, les parties devront s'efforcer de les résoudre à l'amiable pendant un délai d'un mois après notification avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Le Contrôleur Financier près
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Le Président de FAGOSPAP



CHRISTIAN ROLLET

le Président de l'association pour la gestion
des œuvres sociales du personnel des
administrations parisiennes

ANNEXES

ANNEXE 1

Information et communication

ANNEXE 2

Tableaux des personnels de l'AP-HP ouvrants droit :

- Personnel médical
- Personnel non médical

ANNEXE 3

Contrôle de l'activité et de la qualité

ANNEXE 1

Information et communication

- L'AGOSPAP et la DRH AP-HP se concertent pour élaborer les plans de communication sur toute nouvelle activité (affiches, plaquettes commande en ligne des jouets par exemple).
- L'AGOSPAP bénéficie de l'accès gratuit aux supports de communication de l'AP-HP (sites intranet/internet, journaux et parutions institutionnels).
- L'AGOSPAP assure la diffusion et la prise en charge financière des brochures (vacances juniors, familles et loisirs) au domicile des ouvriers droit et l'envoi en nombre sur site.
- L'AP-HP communique auprès des ouvriers droit sur les prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune conformément à la circulaire ministérielle annuelle (Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique).
- L'AP-HP facilite l'information et l'accompagnement des personnels par les réseaux dédiés :
 - Correspondants d'activités sociales, relais privilégiés de l'AGOSPAP au sein des Directions de Ressources Humaines.
 - Assistants sociaux du personnel, partenaires essentiels du Comité des aides exceptionnelles.
- L'AP-HP met à disposition des ouvriers droit, un accès en lien direct au site internet de l'AGOSPAP. Elle participe ainsi à l'égalité d'accès aux commandes en ligne.